

Orléans, le

Bureau des finances locales

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michaël CHENE

RÉFÉRENCE : I:\BFL\DOTATION\FCTVA\CIRCULAIRES ET
INSTRUCTIONS\PRÉFECTURE\2022\CIRCULAIRE FCTVA SANS AUTOMAT.ODT

LA PREFETE DU LOIRET

à - 3 FEV. 2022

- Mesdames, Messieurs les Maires
- Mesdames, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret

Objet : Information relative à l'attribution du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) pour 2022 (compte administratif 2020)

Réf :

- Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- circulaires préfectorales des 12 mai 2016 et 12 janvier 2018.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent récupérer par voie fiscale.

Il repose sur un système déclaratif et son attribution ne présente pas un caractère d'automatisme, le caractère éligible des dépenses devant pouvoir être vérifié.

Les articles L 1615-1 à L 1615-12 du code général des collectivités territoriales précisent les règles portant notamment sur l'éligibilité de ces dépenses.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. **Cette dernière fait l'objet d'une note spécifique et s'applique cette année pour les bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et pour les bénéficiaires qui disposent du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au versement anticipé du FCTVA.**

Dans le cadre de la campagne FCTVA 2022, pour les bénéficiaires du régime de droit commun, vous voudrez bien trouver ci-après les informations sur le taux, le calendrier et les formalités de déclaration à respecter pour en demander le bénéfice.

L'ensemble des instructions et des circulaires citées en référence est disponible en ligne sur le site internet de la Préfecture du Loiret (lien complet à la fin de la présente note).

I – Taux du FCTVA :

Depuis 2016, pour les dépenses réalisées, le taux de compensation applicable reste inchangé : **16,404 %.**

II – Le calendrier :

Je remercie les collectivités qui n'ont pas déjà adressé leur état à la préfecture de le transmettre **dans les meilleurs délais** et au plus tard le **1^{er} juin 2022** afin que l'instruction de leur dossier puisse commencer le plus rapidement possible.

Si le calendrier au niveau national reste le même et sauf instructions contraires, l'instruction des dossiers devra être terminée au 1er novembre 2022 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2022 (fin novembre).

III - dossier de demande de FCTVA :

J'appelle votre attention sur **l'obligation d'utiliser impérativement les imprimés FCTVA joints à la présente instruction et de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints**. L'objectif est de donner le maximum d'informations permettant de rendre incontestable l'éligibilité de la dépense. De ce fait, les sigles peu courants, les libellés équivoques tels que « facture numéro » et les titres qui reprennent le bien concerné par la dépense sans donner la nature de celle-ci (ex : voirie, école, logement...) sont à éviter.

Suite aux difficultés récurrentes rencontrées dans l'instruction du FCTVA, je rappelle que les dépenses présentées au titre du FCTVA doivent correspondre à des dépenses dûment payées et non en attente de paiement (il y a lieu de joindre l'état de mandatement des dépenses présentées).

Les colonnes relatives aux montants inscrits dans les états n°1 A et B doivent impérativement être renseignées en HT et en TTC afin de préciser que la dépense a bien été grevée de TVA.

Dans les états 1 A et 1 B, toutes les dépenses des comptes éligibles doivent être comptabilisées. Les dépenses non éligibles de ces comptes doivent également être inscrites dans les états 2 A et 2 B.

La colonne « modalité de gestion du service » doit être explicitement renseignée, la mention « entreprise extérieure » pourra être utilement notée le cas échéant afin de distinguer ces prestations des travaux effectués en régie.

Dans le cadre E, l'état n°3 concerne les subventions d'investissement spécifiques de l'État perçues par la collectivité. **Seules les dotations perçues en TTC doivent être inscrites dans ce cadre E et déduites du montant FCTVA éligibles**. Pour rappel, la DETR, la DSIL, la TDIL et les amendes de polices sont des dotations perçues en HT et ne doivent pas être déduites de l'assiette éligible du FCTVA.

Lorsqu'un montant est inscrit au compte 775 du compte administratif, l'état n°4 doit obligatoirement être renseigné.

Je vous remercie d'établir un état déclaratif FCTVA par type de budget et d'indiquer le régime auquel vous êtes soumis (droit commun) ainsi que le millésime de votre demande.

Pièces complémentaires :

Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, je vous invite à joindre copie des pages suivantes du compte administratif concerné :

- détail des dépenses de fonctionnement
- détail des recettes de fonctionnement
- détail des dépenses d'investissement
- détail des recettes d'investissement

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Benoît LEMAIRE